

Chapitre III

LA RECUPERATION DES AVOIRS SPOLIES

602. La récupération par les Etats du produit de la corruption et autres infractions assimilées est l'un des défis majeurs qui se posent à la gouvernance moderne. La question n'est pas aisée, d'une part, parce que de manière générale on note qu'il y a loin du discours moralisateur des Etats dépositaires des avoirs spoliés à la volonté réelle de restituer lesdits avoirs; d'autre part, parce que la récupération des avoirs en question fait appel à un dispositif juridique nouveau et complexe auquel la plupart des Etats victimes de la spoliation, en particulier ceux en développement, ne sont guère familiers. Cette question qui est au centre de leurs préoccupations requiert un savoir-faire juridique particulier.

603. Pour en exposer le mécanisme, il convient de partir de l'état du droit conventionnel en la matière ainsi que de celui de l'UE qui connaît un développement important sur la question. Il apparaît à la lumière du droit existant, tant au niveau international et communautaire européen, que dans un certain nombre d'Etats la coopération joue un rôle fondamental dans ce domaine si particulier. A vrai dire, c'est l'ensemble du processus de récupération qui en est tributaire.

Section 1

ETAT DU DROIT CONVENTIONNEL ET DU DROIT DERIVE DE L'UE.

604. Le droit international de la récupération des avoirs spoliés s'est d'abord développé sur le plan conventionnel¹, s'agissant d'une matière relativement nouvelle n'ayant pas généré une pratique abondante autrement que sous l'angle des poursuites pénales internationales. A la suite de l'essor du droit conventionnel en la matière, le droit de l'Union européenne s'est enrichi de

¹ V. quelques remarques, cependant sommaires, sur ce point dans Jean PESME e.a, « La restitution des biens mal acquis » in *Rapport*.... pp. 156-157